



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
14 mars 2002

Français
Original: Anglais

Commission des stupéfiants

Quarante-cinquième session

Vienne, 11-15 mars 2002

Point 8 de l'ordre du jour

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Soudan et Turquie*: projet de résolution révisé

Contrôle du cannabis

La Commission des stupéfiants,

Rappelant les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹, de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972², de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes³ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴,

Soulignant qu'il est d'une importance primordiale de garantir l'intégrité des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues,

Notant que le cannabis est, parmi les drogues visées par ces traités, celle dont il est, de loin, le plus largement et le plus couramment fait abus,

Préoccupée de ce que la culture et l'abus de cannabis augmentent en Afrique, en partie en raison de l'extrême pauvreté et de la promotion incessante du cannabis sur Internet, où il est présenté comme une substance sans danger,

Considérant que la plupart des États ont adhéré à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle qu'amendée par le Protocole de 1972, à la Convention

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États africains.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

² Ibid., vol. 976, n° 14152.

³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁴ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes*, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).



de 1971 sur les substances psychotropes et à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988,

Soulignant l'importance cruciale de la coopération internationale pour lutter contre le trafic et l'abus de drogues,

1. *Engage* tous les États à adhérer aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, en particulier de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972² et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, et à appliquer ces dispositions;

2. *Engage* les États Membres ayant une expérience en matière d'éradication de cultures illicites et d'activités de substitution à partager leurs connaissances spécialisées avec les États africains;

3. *Encourage* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, sous réserve des contributions volontaires disponibles, et les États Membres, en particulier les pays donateurs, à apporter un soutien technique suffisant aux différents stratégies et plans d'action nationaux et régionaux de lutte contre les drogues illicites en Afrique;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'envisager de concevoir et mettre en œuvre des programmes d'activités de substitution appropriés, sous réserve des contributions volontaires disponibles, et, chaque fois que possible, de les intégrer aux programmes que d'autres organismes des Nations Unies exécutent déjà dans les pays africains;

5. *Prie* le Directeur exécutif de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.
